

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

AGREMENT
(*ATTRIBUTION*)

Arrêté n° 2866 du 11 août 2025 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Bayshore Management Congo Inc S.a

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu l'arrêté n°15330/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Bayshore Management Congo Inc S.a, enregistrée sous le n° RCCM : CG-BZV 01-2024 B 14-0038, domiciliée n° 54, avenue Charles de FOUCAULT, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux, dans le secteur, de l'électricité.

Article 2 : La société Bayshore Management Congo Inc S.a. peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Bayshore Management Congo Inc S.a. est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2025

Emile OUOSSO